

N° 460

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baومت, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffrey, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2075, 2142 et in-8° 575.

Commission mixte paritaire : 2269.

Nouvelle lecture : 2267, 2272 et in-8° 645.

Sénat : 1^{re} lecture : 336, 437, 406 et in-8° 162 (1983-1984)

Commission mixte paritaire : 454 (1983-1984)

Nouvelle lecture : 458 (1983-1984)

Etrangers.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du présent projet, après une seule lecture par chacune des assemblées, s'est réunie le 28 juin 1984, en fin d'après-midi, à l'Assemblée nationale. Elle n'a pu parvenir à l'élaboration d'un texte.

L'Assemblée a donc « examiné » en séance de nuit le projet adopté par le Sénat quelques heures auparavant. Le résultat de cet examen est fort simple à exposer puisque les députés ont repris purement et simplement leur texte de première lecture, sous réserve des trois modifications suivantes :

-- ils ont admis, à l'article 14 du texte proposé pour l'ordonnance du 2 novembre 1945, que la résidence prise en compte pour l'obtention de la carte de résident devait être « conforme aux lois et règlements en vigueur » : ils n'ont en revanche pas retenu cette notion pour les autres articles du projet de loi dans lesquels le Sénat l'avait, par souci de cohérence, introduite ;

— ils ont accepté au début de l'article 2 du projet de loi une précision rédactionnelle apportée par le Sénat ;

— ils ont enfin modifié l'article 18 du texte proposé pour l'ordonnance du 2 novembre 1945, précisant que la carte de résident dispenserait de plein droit de toute autorisation préalable à l'exercice de certaines activités, commerciales notamment.

La commission des Lois, après avoir constaté et regretté que ses propositions, dont certaines avaient reçu l'accord du Gouvernement, n'aient pas été davantage prises en compte, a décidé, sous réserve de quelques modifications, d'en revenir également au texte adopté hier par le Sénat. Elle vous demande en conséquence d'adopter le texte qui figure ci-après dans le tableau comparatif.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier	Article premier.
Le chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« CHAPITRE II	« CHAPITRE II	« CHAPITRE II
« DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS SELON LES TITRES QU'ILS DÉTIENNENT	« DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS SELON LES TITRES QU'ILS DÉTIENNENT	« DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS SELON LES TITRES QU'ILS DÉTIENNENT
« Art. 9. — Non modifié		
« SECTION I	« SECTION I	« SECTION I
« Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire.	« Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire.	« Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire.
« Art. 10 et 11. — Non modifiés		
« Art. 12. — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».	« Art. 12. — Alinéa s. modification.	« Art. 12. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui désire exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui est autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial porte la mention « membre de famille ».

« La carte de séjour temporaire peut être refusée pour des motifs d'ordre public.

« Art. 13. — Non modifié

« SECTION II

« Des étrangers titulaires
de la carte de résident.

« Art. 14. — Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France. Pour le calcul de ce délai n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines.

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise au vu des résultats d'une enquête administrative et d'un examen médical.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

« SECTION II

« Des étrangers titulaires
de la carte de résident.

« Art. 14. — ...

d'au moins trois années en France.

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

Propositions de la Commission

« SECTION II

« Des étrangers titulaires
de la carte de résident.

« Art. 14. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Il est tenu compte par ailleurs des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, des conditions de son activité professionnelle et des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

La carte de résident peut être refusée pour des motifs d'ordre public. Il ne peut être délivré de carte de résident à un étranger qui a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales à un an sans sursis, pour des délits de droit commun qu'au terme d'une période de cinq ans.

« La carte de résident ne peut être délivrée qu'après production d'une attestation certifiant que l'intéressé est en situation régulière quant à ses obligations fiscales.

« Art. 15. — Supprimé

« Art. 16. — La carte de résident est délivrée de plein droit :

« 1° au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française ;

« 2° à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

« 3° à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale ;

« 4° à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

5° supprimé ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Alinéa supprimé.

« La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Alinéa supprimé.

« Art. 16. — Alinéa sans modification.

« 1° sans modification ;

« 2° sans modification ;

« 3° sans modification ;

« 4° sans modification ;

« 5° au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

Propositions de la Commission

« Art. 16. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 6° à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;

7° à l'apatride justifiant de trois années de résidence, *conforme aux lois et règlements en vigueur*, en France ;

8° *supprimé* ;

9° *supprimé*.

« Art. 17. — *Sous réserve des nécessités de l'ordre public, la carte de résident est également délivrée de plein droit :*

« 1° à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement et conformément aux lois et règlements en vigueur depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France conformément aux lois et règlements en vigueur depuis plus de quinze ans. Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines.

« Art. 17 bis. — La carte de résident est valable dix ans. Elle peut être renouvelée, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14.

« Art. 18. — Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

« 6° sans modification ;

« 7° à l'apatride justifiant de trois années de résidence en France ;

« 8° à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 9° à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans.

« Art. 17 — *Supprimé*

« Art. 17 bis. — La carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit.

« Art. 18. — ...

... en vigueur. Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret du 12 novembre 1953, les étrangers exerçant une profession commerciale ou artisanale, titulaires de la carte de résident sont dispensés de la carte d'identité de commerçant

Propositions de la Commission

« Art. 17. — Sous réserve des nécessités de l'ordre public, la carte de résident est également délivrée de plein droit :

« 1° à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement et conformément aux lois et règlements en vigueur depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France conformément aux lois et règlements en vigueur depuis plus de quinze ans. Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines *privatives de liberté*

« Art. 17 bis. — La carte de résident est valable dix ans. Elle peut être renouvelée, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ci-dessus.

« Art. 18. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Les dispositions législatives applicables aux résidents privilégiés le sont également aux titulaires d'une carte de résident. »

Article premier bis (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger qui fait l'objet d'une interdiction du territoire, d'un arrêté d'expulsion, ou pour des motifs d'ordre public. »

Art. 2.

Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié, ou détiennent l'une de ces cartes et un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour, peuvent recevoir une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail. Dans l'attente de cette échéance, ils bénéficient des droits attachés à la possession de la carte de résident.

Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité égale ou supérieure à trois ans, peuvent recevoir une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Article premier bis.

Supprimé.

Art. 2.

Les étrangers qui, à...
de l'un ou l'autre de ces titres de séjour, reçoivent de plein droit une carte de résident...

... carte de résident.

Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an, reçoivent une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation de la condition fixée au troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Propositions de la Commission

Article premier bis.

Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger qui fait l'objet d'une interdiction du territoire, d'un arrêté d'expulsion, ou pour des motifs d'ordre public. »

Art. 2.

Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié, ou détiennent l'une de ces cartes et un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour, peuvent recevoir une carte de résident...

... carte de résident.

Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité égale ou supérieure à trois ans, peuvent recevoir une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Lorsque le titre de séjour à renouveler a été délivré dans un département d'outre-mer, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'étranger qui en demande le renouvellement dans ce même département.

Art. 3.

Le 7° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, précitée, est ainsi rédigé :

« 7° l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an.

Art. 6.

Une aide au retour volontaire des travailleurs étrangers est instituée jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 7 (nouveau).

Cette aide est attribuée aux travailleurs étrangers permanents non ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et ayant fait l'objet d'un licenciement.

Son attribution est subordonnée au retour du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans leur pays d'origine, dans un délai de deux mois à compter du licenciement. Elle interdit pour le bénéficiaire et les membres susmentionnés de sa famille tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« 7° l'étranger qui...

... un an, prononcées au cours des cinq années écoulées. »

Art. 6.

Les étrangers qui quittent la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui bénéficient à ce titre, sur leur demande, d'une aide publique à la réinsertion, perdent les droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'ils détiennent. Les intéressés restituent leurs titres et reçoivent une autorisation de séjour provisoire suivant des modalités fixées par décret.

Art. 7.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 6.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 7.

Cette aide est attribuée aux travailleurs étrangers permanents, non ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et ayant fait l'objet d'un licenciement.

Son attribution est subordonnée au retour du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans leur pays d'origine, dans un délai de deux mois à compter du licenciement. Elle interdit au travailleur et à son conjoint tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 8 (nouveau).

L'aide au retour regroupe :

a) la somme correspondant au montant apprécié à la date du licenciement et dû au travailleur étranger au titre :

— des allocations de chômage visées à l'article L. 351-3 du Code du travail,

— ainsi que des allocations familiales dans la limite des droits constitués à la date du départ ;

b) une indemnité forfaitaire représentative de la rémunération d'un stagiaire de la formation professionnelle, pendant six mois ;

c) les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés ;

d) une indemnité représentative des frais de voyage.

Le travailleur étranger perçoit, avant son départ, les indemnités visées aux c) et d) ci-dessus. Les autres versements lui sont attribués pour moitié dès son arrivée dans le pays d'origine et pour moitié un an après, le cas échéant dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec le pays dont est ressortissant le bénéficiaire de l'aide.

Art. 9 (nouveau).

Les travailleurs étrangers bénéficiaires de l'aide au retour et les membres de leur famille mentionnés au second alinéa de l'article 7 restituent leurs titres de séjour et de travail lors du premier versement de cette aide.

Aucune autorisation de travail salarié ou non salarié ne peut plus être délivrée à aucun d'entre eux.

Art. 10 (nouveau).

I. — La restitution des sommes reçues est exigée de quiconque :

— a perçu l'aide au retour, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements,

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 8.

Supprimé.

Art. 9.

Supprimé

Art. 10.

Supprimé

Propositions de la Commission

Art. 8.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 9.

Les travailleurs étrangers bénéficiaires de l'aide au retour et les membres de leur famille mentionnés au second alinéa de l'article 7 restituent leurs titres de séjour et de travail lors du premier versement de cette aide.

Art. 10.

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

— a perçu en totalité ou en partie l'aide au retour et travaille à nouveau en France ; il en est de même si l'un des membres de sa famille mentionnés au second alinéa de l'article 7 travaille en France, en contravention des dispositions des articles 7, second alinéa, et 9.

II. — En conséquence, le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur :

« — si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« — si un étranger n'est pas en mesure de restituer les sommes indûment perçues au titre de l'aide au retour, qui lui sont réclamées en application du 1 de l'article 10 de la loi n° du . »

Art. 11 (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

Art. 12 (nouveau).

Un rapport d'application de la présente loi est présenté au Parlement avant le 31 décembre 1985.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 11.

Supprimé.

Art. 12.

Supprimé.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Propositions de la Commission

Art. 11.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 12.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays.